

Conditions partenaires - démonstration

Version 2026-10-21-test-f02-v5

0. Portée de cette démonstration

Cette version TEST permet de vérifier les règles commerciales reçues le 21 octobre 2026. Elle ne vaut ni contrat LIVE validé juridiquement, ni accord Stripe sur le circuit financier, ni qualification fiscale. Une acceptation de démonstration ne conclut aucun engagement de production.

Les conditions des offres engagées, coupons et acceptations antérieurs restent conservées. Une nouvelle offre porte sa propre politique ; une commande d'une offre historique garde la politique attachée à cette offre, sans migration rétroactive.

1. Parties, représentation et entrée en vigueur

EasyPass Gourmand est exploité par Le 5ème Élément SNC, Le Crêt 21, 1633 Marsens, Suisse, IDE CHE-323.227.906, TVA CHE-323.227.906 TVA, contact@easypass-gourmand.ch. Le partenaire est l'entreprise identifiée dans le dossier restaurant ; son représentant déclare être habilité à l'engager.

Le partenaire prend connaissance du présent contrat avant de l'accepter expressément. La collaboration entre en vigueur après validation du dossier et confirmation par les personnes habilitées à engager EasyPass et le partenaire, conformément à leurs pouvoirs de représentation. L'accès à un compte d'administration ne confère pas, à lui seul, un pouvoir de représentation de la société. Si plusieurs signatures sont nécessaires, elles sont recueillies avant tout engagement qui les requiert.

Chaque partie conserve une copie du contrat accepté et des conditions de ses offres. Une copie signée sur papier ou par signature électronique qualifiée peut compléter l'acceptation enregistrée dans l'application.

2. Rôle des parties et informations du partenaire

Le partenaire fournit les prestations proposées dans ses offres. EasyPass assure leur diffusion, la commercialisation et le suivi des coupons selon le présent contrat. Le circuit d'encaissement pour le compte du partenaire et de reversement est mis en œuvre uniquement après validation par le prestataire de paiement et les personnes habilitées. Le présent contrat n'attribue pas à EasyPass la qualité de banque et ne remplace aucune autorisation légale éventuellement requise.

Le représentant confirme l'exactitude de la raison sociale, de l'adresse, des coordonnées de contact et des données bancaires transmises. L'IBAN, son titulaire et les changements d'informations confidentielles font l'objet d'une vérification. Les dernières données validées restent applicables jusqu'à l'approbation d'une modification.

Les horaires, jours de fermeture, vacances et indisponibilités connus susceptibles d'affecter une offre sont annoncés avant publication et actualisés sans délai. Les restrictions utiles aux clients figurent dans l'offre avant son achat.

3. Engagement sur les offres

Le partenaire vérifie la prestation ou valeur promise, le prix, le nombre de personnes, les dates, les quantités, les réservations et restrictions. Il garantit disposer des contenus et de la capacité nécessaires pour honorer ses offres. La publication intervient après validation EasyPass.

La campagne de vente dure au maximum 60 jours calendaires, début et fin inclus. L'arrêt d'une vente

empêche les acquisitions suivantes et déclenche le décompte ; les coupons acquis restent à honorer selon leurs conditions conservées. Cette limite de vente ne fixe pas la validité des bons.

Le partenaire dimensionne les quantités vendues et les possibilités de réservation pour que les bons puissent effectivement être utilisés pendant leur validité. Les jours et services exclus, fermetures connues, limites de personnes ou de bons par table ou service et autres restrictions sont précis et raisonnables, validés par EasyPass et affichés avant l'achat. Une restriction nouvelle ne s'impose pas rétroactivement aux bons acquis. La simple qualité de détenteur d'un bon ne justifie pas un accueil ou une prestation de qualité inférieure.

La fiche validée de chaque offre constitue son annexe commerciale : description et éléments inclus, suppléments ou exclusions, valeur de référence, prix de vente en CHF, nombre de personnes, dates de vente et de validité, séances éventuelles, quantités, réservations, restrictions et commission confirmée. Une modification affectant des coupons déjà vendus nécessite une solution respectant les droits des clients et ne réécrit pas leur commande.

4. Visibilité et commission

Standard prévoit une commission totale de 12 % et la publication de l'offre. Premium prévoit une commission totale de 15 %, une mise en avant renforcée dans les listes et carrousels, une promotion dans la newsletter mensuelle et sur Instagram, une assistance prioritaire par téléphone et la publication des offres sur demande, après instructions et validation. Aucun volume de ventes ni premier rang permanent n'est garanti.

Ces taux comprennent toute TVA applicable sur la commission. Les frais du prestataire de paiement sont pris en charge par EasyPass sur sa propre part, sans prélèvement supplémentaire sur le restaurant. EasyPass peut réduire la commission par geste commercial, jusqu'à 0 % ; même à 0 %, les frais du prestataire restent à sa charge. Les justificatifs comptables distinguent les montants effectivement applicables ; aucun supplément non convenu ne réduit le net annoncé au partenaire.

Le taux confirmé est visible et conservé pour chaque coupon. Il s'applique au prix payé avec arrondi au centime : pour 80 CHF à 12 %, commission totale 9.60 CHF et net restaurant 70.40 CHF. Aucun supplément TVA ou PSP ne réduit ce net. La consommation d'un bon valeur ne recalcule pas ces montants.

Le partenaire autorise, pendant la commercialisation et le suivi de ses offres, l'utilisation non exclusive de son nom, de ses marques, des photographies et des textes qu'il fournit, dans la mesure nécessaire à leur diffusion sur EasyPass et aux promotions convenues. Il garantit disposer des droits correspondants. Les changements substantiels de la prestation ou du prix nécessitent sa validation. Une éventuelle exclusivité doit faire l'objet d'un accord distinct précisant son objet et sa durée.

Une réduction de commission, jusqu'à 0 %, conserve les prestations de visibilité du plan choisi. La commission est figée sur le prix effectivement payé, avec arrondi au centime, et non sur la valeur faciale ou l'usage du bon.

5. Clôture, décompte et versement

Sous réserve de l'acceptation effective du circuit par le prestataire et de sa qualification légale, Stripe verse les recettes sur le compte de la SNC ; EasyPass effectue les virements UBS manuellement, regroupés par offre terminée. La réception du net sur le compte du partenaire est visée au plus tard le quatorzième jour calendaire après la fin ou l'arrêt de vente pour flash et bon valeur, et après la dernière séance annoncée de l'offre pour un événement. L'usage ou l'expiration d'un coupon ne retarde pas, à lui seul, ce versement. Le caractère ferme et les exceptions de cet objectif restent à qualifier ; aucune nouvelle réserve ni prolongation n'est créée ici.

À la clôture, le décompte identifie l'offre et le versement et présente les coupons vendus, les prix encaissés, la commission arrondie par coupon, les ajustements justifiés et le net à verser au partenaire. Les frais de paiement supportés par EasyPass ne sont pas déduits une seconde fois. Lors de l'enregistrement du virement effectué, un récapitulatif est transmis à l'adresse de contact du compte partenaire et reste accessible dans son espace.

Le partenaire vérifie son décompte et signale sans délai une divergence avec les références utiles. L'absence

de remarque ne supprime pas ses droits impératifs. L'enregistrement d'un paiement dans l'application constitue une trace de gestion ; il ne remplace pas la preuve bancaire du virement ni ne démontre, à lui seul, que le compte destinataire a été crédité.

Les remboursements, contestations ou corrections ultérieurs restent rattachés à leurs opérations d'origine et font l'objet de justificatifs et d'un ajustement distinct. Ils ne modifient pas le relevé de clôture déjà émis et ne justifient aucune retenue indéfinie de fonds non concernés.

6. Bons valeur et contrôle

Le partenaire honore la valeur faciale affichée même si le client a payé moins : un bon de 100 CHF acheté 80 CHF permet 100 CHF d'utilisation. Il déduit uniquement le montant effectivement utilisé ; après 40 CHF, le solde reste de 60 CHF. Les nouveaux bons valeur promotionnels de la politique concernée sont utilisables pendant douze mois à compter de chaque achat, jusqu'à la date exacte affichée avant paiement et sur le bon, incluse. La fin de campagne ne raccourcit pas cette durée.

Le contrôle ordinaire bloque l'usage après la date affichée, dans la mesure où cette échéance est valablement opposable en droit suisse. Les droits impératifs, prétentions subsistantes et recours fondés restent réservés. La seule échéance ne justifie aucun effacement de solde, d'utilisation ni de preuve. Les anciens coupons gardent leurs dates et conditions. Aucun remboursement ou prolongement volontaire n'est accordé pour simple oubli ou non-usage.

La simple communication d'un code, une réservation ou une annulation annoncée ne prouve pas une prestation fournie. Les bons valeur sont exclus de la nouvelle échéance pour absence et ne reçoivent aucun débit intégral de solde de ce seul fait.

7. Réservations et disponibilité

Pour les bons valeur et ventes flash sur réservation, il est recommandé au client de prendre contact au moins sept jours calendaires avant la date souhaitée, en annonçant EasyPass et le nombre de personnes. Cette recommandation n'est ni une condition de validité du bon, ni une garantie d'obtenir la date et l'heure exactes demandées. Une demande plus tardive reste examinée selon les disponibilités. Le restaurant confirme expressément le jour, l'heure, le nombre de personnes et les conditions applicables ; une demande ou le silence du restaurant ne vaut pas réservation confirmée.

Le partenaire répond à une demande reçue par son canal de réservation annoncé dans les quarante-huit heures calendaires. Il confirme la date demandée si elle est disponible selon les conditions de l'offre. En cas de refus pour service complet, quota de bons annoncé atteint, fermeture ou événement particulier, il indique le motif et propose au moins deux autres créneaux raisonnables et effectivement disponibles avant l'échéance, ou le seul créneau restant s'il n'en existe qu'un. Si aucun créneau n'existe, il le signale immédiatement au client et à EasyPass. Les propositions tiennent compte de la période et des services annoncés et permettent réellement la prestation.

Une demande faite au moins sept jours à l'avance doit conduire à une solution concrète : confirmation ou propositions alternatives, sauf empêchement justifié. Elle ne contraint pas le restaurant à dépasser sa capacité d'accueil ou à ouvrir pendant une fermeture. Le quota habituel de bons ne peut servir à multiplier les refus jusqu'à l'échéance ; il doit être annoncé avant l'achat et compatible avec le nombre de bons vendus. Une fermeture ou un événement connu doit être annoncé avant vente ; un empêchement nouveau est communiqué sans délai.

Le partenaire ne peut invoquer la seule échéance du bon pour écarter une réclamation lorsque ses refus, son absence de réponse ou une indisponibilité qui lui est imputable ont empêché une utilisation demandée en temps utile. Il conserve les échanges utiles et coopère avec EasyPass pour une prestation de remplacement, une prolongation expressément convenue avec le client ou, si la situation le justifie, un remboursement selon les droits applicables. Cette démarche ne constitue pas une prolongation automatique pour un simple oubli du client. Aucuns frais de réactivation ne sont facturés du seul fait d'un refus imputable au restaurant.

Le partenaire respecte une réservation confirmée et ne l'annule pas pour privilégier ensuite un client sans bon. En cas d'empêchement exceptionnel justifié, il avertit le client au plus tôt et organise une solution adaptée. Pour les événements, la séance choisie reste courante tant qu'un report n'est pas confirmé ; la règle des deux créneaux ne crée aucune nouvelle séance.

Les nouvelles règles d'annulation, de report et d'absence concernent les nouvelles offres soumises aux règles d'annulation et de report du 21 octobre 2026. Les anciennes offres et leurs commandes, y compris les nouvelles commandes d'une offre historique, gardent leur politique et leurs conditions conservées, sans nouvelle déchéance ni requalification rétroactive.

Le partenaire conserve la réservation confirmée, l'annulation annoncée et l'éventuelle absence, avec leurs dates, motifs, preuves et l'information donnée au client. Une annulation annoncée, même moins de vingt-quatre heures avant, ne fait pas perdre le coupon du seul fait de cette annulation et ne constitue pas un usage réel.

Pour une vente flash, la nouvelle réservation porte sur la prestation achetée, sur un créneau réellement disponible avant l'échéance, sans prolongation automatique. Pour un événement, le report porte sur une séance existante et disponible de la même offre jusqu'à sa dernière séance annoncée, même après la séance initiale. L'accord du client et la confirmation du changement sont traçables. Aucune nouvelle séance, autre offre ou prolongation au-delà de cette dernière séance n'est promise.

L'absence sans prévenir à une réservation confirmée et l'éventuelle perte du droit flash ou événement sont distinguées d'une prestation réellement fournie. Les bons valeur sont exclus de cette nouvelle déchéance. Aucun usage réel, repas servi, débit cadeau ou nouvelle pénalité financière n'est inventé. L'opposabilité de la déchéance et ses effets comptables restent à qualifier ; son seul constat ne modifie pas les sommes dues ni un versement payé. Les réclamations et corrections motivées restent traçables.

8. Réclamations et ajustements

Aucun remboursement volontaire après achat n'est accordé pour changement d'avis, annulation par le client, oubli ou non-usage. Les droits impératifs et l'examen des recours fondés restent réservés.

Le partenaire coopère pour les prestations non fournies, annulations, défauts et contestations. L'absence de droit général de rétractation en ligne ne supprime pas les recours fondés. Les remboursements se rattachent au prix payé ; la valeur faciale ne devient pas automatiquement une somme remboursable.

Les remboursements passent par le paiement d'origine selon les règles applicables et le circuit du prestataire. Le cas d'un bon partiellement utilisé est examiné sur la base des prestations effectivement fournies et des droits du client ; aucun prorata universel n'est présumé. Les frais de traitement du paiement restent supportés par EasyPass selon la commission tout compris. Tout ajustement conserve sa référence et sa justification, sans réécrire un ancien versement payé.

Le partenaire répond aux demandes d'information d'EasyPass et fournit les éléments utiles aux refus, annulations, utilisations et prestations contestées. Les responsabilités sont examinées selon l'origine de l'incident. Une correction ou un remboursement justifié conserve le lien avec le paiement d'origine et fait l'objet d'un décompte contradictoire et traçable ; le contrat n'autorise aucun débit bancaire automatique, pénalité arbitraire ou modification silencieuse d'un versement déjà payé. Les responsabilités propres d'EasyPass et les droits impératifs restent réservés.

Pour un recours justifié dont la qualification permet un remboursement partiel, l'hypothèse technique reste le prorata du prix payé sur la fraction faciale inutilisée : face 100 CHF, prix 80 CHF, usage 40 CHF, reste 60 CHF -> remboursement client 48 CHF, commission annulée 5.76 CHF à 12 %, correction restaurant 42.24 CHF. Les arrondis cumulés au centime ne dépassent pas les montants d'origine. Cet exemple n'est ni un droit volontaire ni un plafond légal. Après versement, le relevé payé reste immuable et la correction, sa notification et sa récupération effective restent des opérations distinctes. Les frais PSP initiaux demeurent à EasyPass.

9. Données et assistance

Le partenaire utilise les coordonnées clients nécessaires à la réservation, à la prestation, au contrôle et au suivi justifié des achats. Il protège les données et limite les accès. Un export ne lui confère pas d'accord marketing ; la newsletter EasyPass reste une préférence distincte de celle du restaurant.

Sur instruction du partenaire, l'administrateur peut effectuer les opérations autorisées dans son espace, avec traçabilité. Il ne peut pas accepter ce contrat ni une préférence newsletter à la place du titulaire.

Le relevé de clôture peut contenir le nom de l'acheteur et la référence de son coupon, dans la mesure nécessaire au contrôle des ventes et du décompte. Il ne contient ni mot de passe, ni QR code, ni code secret de contrôle. Il est réservé au partenaire concerné et ne peut servir à une prospection commerciale sans fondement distinct.

10. Exécution et responsabilité

Le restaurant est responsable de la préparation et de la fourniture des prestations promises, de leur qualité, de l'accueil, de ses équipes et du respect des règles applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène et d'autorisations. Il dispose des droits nécessaires sur les textes et images transmis et veille à l'exactitude des informations commerciales. Il forme ses personnes habilitées au contrôle des bons, au suivi du solde et aux règles de réservation.

Le bon est contrôlé au moment approprié ; seul un usage correspondant à une prestation effectivement fournie est enregistré comme usage réel. Une réservation, un refus de date, la communication d'un code, une annulation annoncée ou un constat d'absence ne crée pas une prestation fictive. Le traitement d'une absence conserve le motif, les preuves et l'information du client ; l'éventuelle déchéance est distincte et soumise à son opposabilité. Les réclamations et corrections restent possibles et traçables.

11. Suspension, fermeture et fin de collaboration

Le partenaire informe EasyPass sans délai de toute fermeture, cessation, reprise, procédure d'insolvabilité ou difficulté susceptible d'empêcher les prestations. Les parties organisent le traitement des bons en circulation et l'information des clients selon les droits applicables. Une fermeture, une faillite ou un changement de propriétaire n'efface pas automatiquement toutes les créances et ne constitue pas une garantie de recouvrement offerte par EasyPass.

En cas de refus répétés injustifiés, d'informations trompeuses ou de difficulté sérieuse d'exécution, EasyPass peut suspendre les nouvelles ventes après examen des faits et information du partenaire, immédiatement si l'urgence le justifie. La mesure et son motif sont traçables. La fin de collaboration ne supprime pas les obligations relatives aux bons acquis, aux soldes, aux réclamations et aux décomptes. Les droits de résiliation et responsabilités sont déterminés par le contrat et le droit applicables ; aucune clause n'exclut un droit auquel il ne peut être valablement renoncé.

12. Acceptation, preuve, modifications et droit applicable

Le représentant habilité accède au contrat avant un accord explicite, sans case précochée. EasyPass conserve le texte ou les octets du document accepté, sa version et son empreinte, l'identité du compte, son adresse de contact, la déclaration d'habilitation et la date serveur. Les pouvoirs de représentation et la validation des parties restent nécessaires.

Cette procédure matérialise une acceptation électronique et sa traçabilité. Elle ne constitue pas une signature électronique qualifiée au sens de la SCSE et n'est pas présentée comme l'équivalent général d'une signature manuscrite. Lorsqu'une forme ou un niveau de signature particulier est requis par la loi ou convenu entre les parties, il est recueilli séparément.

Une nouvelle version est publiée avec sa propre référence et ne modifie jamais une ancienne acceptation. Les modifications substantielles sont communiquées au partenaire et soumises à un nouvel accord lorsqu'il est nécessaire. Elles ne modifient pas rétroactivement les droits attachés aux coupons déjà achetés.

Le droit suisse s'applique, sous réserve des règles et fors impératifs. Les parties recherchent d'abord une solution documentée par leurs contacts contractuels. Les obligations relatives aux bons existants, soldes, réclamations et décomptes subsistent après la fin de la collaboration dans la mesure prévue par le contrat et le droit applicable.

Copie de démonstration - sans engagement réel

Référence du texte : SHA-256 f5398849c39dd30f1254021573a9b558e53d355aa2f37de93ba8b92261dbe63d